

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 27 juin 2013

PRESENTS :

Mme THEODORE, *Bourgmestre-Présidente*
 MM PLANCHARD, ~~LAMBERT R.~~, GELHAY et BRAUN, *Echevins*
 MM ~~BUCHET~~, PONCIN, JADOT, SCHÖLER, MERNIER,
 LEFEVRE, Mme GUIOT-GODFRIN, MM FILIPUCCI,
 PETITJEAN. Mme DUROY-DEOM, M. LAMBERT Ph.
 et Mme TASSIN, *Conseillers*
 Mme STRUELENS, *Secrétaire*
Excusés : M. Buchet et M. Lambert

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 30.05.2013

A l'unanimité,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 30.05.2013.

En vertu de l'article L1122-19, 2°, M. Petitjean, Président de CPAS, sort de séance.

2. APPROBATION DU COMPTE 2012 DU C.P.A.S.

A l'unanimité,

APPROUVE le compte 2012 du C.P.A.S. établi aux montants suivants :

	Ordinaire (€)	Extraordinaire (€)
Droits constatés	8.202.865,65	2.953.560,40
- Non-Valeurs	2.347,90	0,00
= Droits constatés net	8.200.517,75	2.953.560,40
- Engagements	8.034.109,64	3.243.230,63
= Résultat budgétaire de l'exercice	166.408,11	- 289.670,23
Droits constatés	8.202.865,65	2.953.560,40
- Non-Valeurs	2.347,90	0,00
= Droits constatés net	8.200.517,75	2.953.560,40
- Imputations	7.995.058,77	2.254.157,70
= résultat comptable	205.458,98	699.402,70

de l'exercice		
Engagements	8.034.109,64	3.243.230,63
- Imputations	7.995.058,77	2.254.157,70
= Engagements à reporter de l'exercice	39.050,87	989.072,93

M. Petitjean rentre en séance.

3. AVIS SUR LE COMPTE 2012 DE LA FABRIQUE D'EGLISE DE FONTENOILLE

Vu le compte 2012 présenté par la Fabrique d'Eglise de Fontenoille et établi aux montants suivants :

Recettes	: 15.511,36 €
Dépenses	: 4.963,39 €
Boni	: 10.547,97 €

Par 9 oui et 6 abstentions (MM Jadot, Schöler, Filipucci, Lefèvre, Mme Duroy-Deom, Mme Guiot-Godfrin : ils souhaitent que le collège trouve une solution concernant l'église en vue de sa réouverture au public) ;

EMET un avis FAVORABLE sur le compte 2012 de la Fabrique d'Eglise de Fontenoille.

4. AVIS SUR LE COMPTE 2012 DE LA FABRIQUE D'EGLISE DE SAINTE-CECILE

Vu le compte 2012 présenté par la Fabrique d'Eglise de Sainte-Cécile et établi aux montants suivants :

Recettes	: 14.617,33 €
Dépenses	: 14.712,65 €
Mali	: 95,32 €

A l'unanimité,

EMET un avis FAVORABLE sur le compte 2012 de la Fabrique d'Eglise de Sainte-Cécile.

5. AVIS SUR LE COMPTE 2012 DE LA FABRIQUE D'EGLISE DE CHASSEPIERRE

Vu le compte 2012 présenté par la Fabrique d'Eglise de Chassepierre et établi aux montants suivants :

Recettes	: 16.474,79 €
Dépenses	: 13.815,68 €
Boni	: 2.659,11 €

A l'unanimité,

EMET un avis FAVORABLE sur le compte 2012 de la Fabrique d'Eglise de Chassepierre.

6. DELEGATION AU COLLEGE – OCTROI D'AVANTAGES EN NATURE

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation (CDLD) ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8, repris sous le titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles L1122-37 et L1122-32 §6 du CDLD organisant une délégation de compétence au profit du collège communal et plus particulièrement l'article L1122-37 § 1 2° concernant les « avantages en nature » ;

Vu la circulaire du 30.05.13 relative à l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que la Ville est sollicitée pour des participations dans l'organisation de manifestation ou événements surtout pendant la période touristique tels que la fourniture de boissons – collations, de la mise à disposition de matériel communal ou de soutien technique par nos équipes d'ouvriers communaux ;

Considérant que ces demandes particulières sont ponctuelles puisqu'elles relèvent de l'initiative des bénéficiaires ;

A l'unanimité,

DECIDE de déléguer au collège communal la prise de décision d'octroi d'avantage en nature et ce pendant la durée de la législature. Chaque octroi fera l'objet d'une délibération motivée du collège et celui-ci en fera rapport au Conseil une fois l'an.

7. OCTROI SUBVENTION U.C.M. – JOURNEE DU CLIENT

Vu la demande de l'ADL Florenville-Chiny d'organiser une « journée du client » à Florenville le 28 septembre 2013 ;

Attendu qu'un montant de 2000 € est demandé par l'UCM (organisateur de l'événement) pour la campagne de communication ;

A l'unanimité

DECIDE :

- de prendre en charge financièrement la moitié de la somme demandée par l'UCM (2.000 €) à savoir 1.000 €, l'ACAF prenant en charge l'autre moitié.

L'UCM facturera 1.000 € à la commune ainsi que 1.000 € à l'ACAF.

8. OCTROI SUBSIDE EXCEPTIONNEL ASBL CNCD 11.11.11

Vu les articles L 3331-1 et suivants du Code de la démocratie Locale et de la décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions accordées par les communes et les provinces ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'en application des articles L3331-4 et suivants dudit Code, tant l'autorité dispensatrice des subsides que le bénéficiaire doivent satisfaire à certaines obligations ;

Vu la demande introduite par l'asbl CNCD-11.11.11 ;

Considérant l'intérêt de soutenir une asbl active dans la coopération au développement ;

A l'unanimité,

Décide :

- d'octroyer à l'asbl CNCD-11.11.11 dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, quai du Commerce, 9, une subvention de 125 (cent vingt cinq) euros pour l'organisation de sa campagne « Pour le droit à l'alimentation » année 2013-2014 ;
- de prévoir le crédit lors de la prochaine modification budgétaire à l'article 76301/332-02, la subvention n'étant liquidée qu'après l'approbation des crédits budgétaires par les autorités de tutelle ;
- d'en fixer les modalités comme suit :
 - o le bénéficiaire transmettra au Collège communal dans les 2 mois de l'opération la preuve de l'organisation de démarches effectuées en rapport avec celle-ci sur le territoire de la Commune ;
 - o conformément à l'article L3331-7 § 2 C.D.L.D., le Collège communal contrôlera, à l'examen des documents transmis, l'utilisation conforme de la subvention et adoptera une délibération à cet égard ;
 - o conformément à l'article L3331-8 § 1^{er} 3^o, le bénéficiaire sera tenu de restituer la subvention s'il ne fournit pas les justifications demandées ci-dessus.

9. OCTROI SUBSIDE EXCEPTIONNEL ASBL S.I. FLORENVILLE

Vu les articles L 3331-1 et suivants du Code de la démocratie Locale et de la décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions accordées par les communes et les provinces ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'en application des articles L3331-4 et suivants dudit Code, tant l'autorité dispensatrice des subsides que le bénéficiaire doivent satisfaire à certaines obligations ;

Considérant que l'asbl fêtera le vendredi 5 juillet 2013 son centième anniversaire et qu'à cette occasion, elle organise une réception officielle ;

Considérant l'intérêt de soutenir une asbl active dans la promotion touristique de la commune de Florenville ;

A l'unanimité,

Décide :

- d'octroyer à l'asbl Syndicat d'initiative de Florenville-sur-Semois dont le siège social est établi à 6820 Florenville, Esplanade du Panorama,1, une subvention exceptionnelle de 500 (cinq cent) euros au titre de participation aux frais de la réception officielle qui sera organisée le vendredi 5 juillet 2013 pour fêter le centième anniversaire de cette association à vocation touristique importante pour la commune ;
- de prévoir le crédit lors de la prochaine modification budgétaire à l'article 561/332-02, la subvention n'étant liquidée qu'après l'approbation des crédits budgétaires par les autorités de tutelle ;
- d'en fixer les modalités comme suit :
 - o le bénéficiaire transmettra au Collège communal dans les 2 mois de la manifestation tous documents attestant des dépenses effectuées dans le cadre imparti ;
 - o conformément à l'article L3331-7 § 2 C.D.L.D., le Collège communal contrôlera, à l'examen des documents transmis, l'utilisation conforme de la subvention et adoptera une délibération à cet égard ;
 - o conformément à l'article L3331-8 § 1^{er} 3°, le bénéficiaire sera tenu de restituer la subvention s'il ne fournit pas les justifications demandées ci-dessus.

10. OCTROI SUBSIDE EXCEPTIONNEL « LES COPAINS D'ABORD »

Vu les articles L 3331-1 et suivants du Code de la démocratie Locale et de la décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions accordées par les communes et les provinces ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'en application des articles L3331-4 et suivants dudit Code, tant l'autorité dispensatrice des subsides que le bénéficiaire doivent satisfaire à certaines obligations ;

Considérant l'intérêt de soutenir une association contribuant à l'organisation d'activités culturelles dans la commune de Florenville ;

Vu que ce groupe fête son trentième anniversaire en 2013 ;

Vu qu'à cette occasion, le groupe organisera du 4 au 14 juillet 2013 un voyage et des concerts dans les Carpates roumaines, et notamment dans une région avec laquelle notre Commune a entretenu et entretient encore, par l'intermédiaire d'associations locales et de particuliers, des liens humanitaires, touristiques et culturels ;

Vu les pièces justificatives de dépenses jointes par le bénéficiaire avec sa demande de subvention ;

A l'unanimité,

Décide :

- d'octroyer au groupe vocal « Les Copains d'Abord » représenté par sa présidente Madame Marie THIRY domiciliée à 6820 Florenville, Les Hayons, 40, une subvention exceptionnelle de 500 (cinq cent) euros pour l'organisation du voyage en Roumanie ;
- de prévoir le crédit lors de la prochaine modification budgétaire à l'article 762/332-02, la subvention n'étant liquidée qu'après l'approbation des crédits budgétaires par les autorités de tutelle.

11. BIBLIOTHEQUE FLORENVILLE – AVENANT N° 2 CONVENTION INFORMATIQUE - APPROBATION

Vu la Convention Informatique convenue entre l'Administration Communale de Florenville et la Province de Luxembourg à destination des bibliothèques publiques locales signé le 03 mars 2004 ;

Vu l'avenant n° 1 à la Convention Informatique du 10 janvier 2005 modifiant l'annexe régissant les conditions particulières de la Convention Informatique ;

Vu l'avenant n° 2 à la Convention Informatique modifiant l'annexe de la Convention Informatique signée entre les parties le 03 mars 2004 et la suppression de l'avenant n° 1 signé entre les parties le 10 janvier 2005 ;

A l'unanimité ;

DECIDE d'approuver l'avenant n° 2 modifiant l'annexe à la Convention Informatique signée entre les parties le 03 mars 2004, tel que décrit ci-dessous :

« La Commune de **FLORENVILLE**

Représentée à la présente convention par le Collège communal dénommée ci-après « La Commune »

Et

La Province de Luxembourg

Représentée à la signature de la présente convention par la Députation provinciale, en la personne de **Monsieur Pierre-Henri GOFFINET, Greffier provincial**, dont les bureaux sont établis à 6700 Arlon, Place Léopold, 1, où il est fait élection de domicile

Convienent ce qui suit :

Le présent avenant a pour but :

- La modification de l'ANNEXE de la convention informatique signée entre les parties le 3 mars 2004 ;
- la suppression de l'avenant n°1 signé entre les parties le 10 janvier 2005 ;

PREAMBULE :

Tous les prix s'entendent TVA comprise. Les prix sont indexés annuellement conformément à l'article 9 de la convention.

Rappel :

En cas d'extension ou de modification du nombre de modules et/ou du nombre d'utilisateurs la Commune, impérativement, immédiatement par écrit, en fait part à la Province. Ces extensions ou modifications seront précisées dans un nouvel avenant.

Article 1 :

La Commune de Florenville cède à la Commune de Chiny, pour la bibliothèque de Jamoigne les licences suivantes précédemment acquises :

- Par la Commune de Florenville : 1 Licence Caché
- Par la Province : 1 Licence Catalo.

Article 2 :

La Province fournit à titre gratuit la maintenance sur :

2 Modules de consultation WebOPAC	1.048,67 €	2.097,34 €
--	------------	------------

Article 3 :

La Commune doit annuellement à la Province une maintenance pour ce qui suit :

3 Licences Caché	80,59 €	241,77 €
1 Module de catalogage	174,24 €	174,24 €
2 Modules de gestion du prêt	84,94 €	169,88 €
0 Module de gestion des périodiques	27,93 €	0,00 €
0 Module de gestion des acquisitions	55,86 €	0,00 €

Soit la somme totale **585,89 € »**

12. MEDIATHEQUE – APPROBATION AVENANT N° 2 CONVENTION (POINT CULTURE)

Vu la Convention entre l'Administration Communale de Florenville et la Médiathèque de la Communauté française de Belgique, asbl (PointCulture) signée le 01 janvier 1981 ;

Vu l'avenant n° 1 à la Convention d'application depuis le 01 juillet 2003 modifiant l'article 3 de la Convention (sous le titre I. – Dispositions Générales) et l'article 8 (sous le titre III. – Des obligations de la Médiathèque) ;

Attendu qu'un avenant n° 2 à la Convention d'application à partir du 01 juillet 2013 modifie l'article 3 de la Convention (sous le titre I. – Dispositions générales) et l'article 8 (sous le titre III. C- Des obligations de la Médiathèque) ;

A l'unanimité ;

DECIDE d'approuver l'avenant n° 2 à la Convention du 01 janvier 1981 entre la Commune de Florenville et la Médiathèque de la Communauté française de Belgique, asbl (PointCulture), présenté comme suit :

« Entre

La Commune de Florenville, représentée par le Collège Echevinal, ci-après dénommée « la Commune »

et

la Médiathèque de la Communauté française de Belgique, asbl (PointCulture), représentée par Monsieur Tony de Vuyst, Directeur Général, et Monsieur Bernard Paridaens, Directeur-Conseil, ci-après dénommée « La Médiathèque » (PointCulture)

il est convenu ce qui suit :

L'article 3 de la Convention (sous le titre I. – Dispositions générales) est donc modifié comme suit :

« Ce service de prêt communal consistera en un temps de stationnement d'un discobus (PointCulture Mobile n° 2) de la Médiathèque (PointCulture), une heure tous les jeudis de 10h00 à 11h15, Place Albert Ier ».

L'article 8 de la Convention (sous le titre III. – Des obligations de la Médiathèque) est modifié comme suit :

« Sauf en cas de force majeure ou jours fériés légaux, la Médiathèque (PointCulture) assurera le fonctionnement normal du service de prêt communal tous les jeudis de 10h00 à 11h15, Place Albert Ier ».

Le présent avenant est d'application à la date du 1^{er} juillet 2013.

Toutes les autres conditions de la Convention du 1^{er} janvier 1981 restent d'application. »

13. VENTE DE BOIS D'AUTOMNE 2013 – EXERCICE 2014 – FIXATION DES CONDITIONS DE VENTE

Vu l'extrait des états de martelage établi par Mme LEMOINE, Ingénieur des Eaux et Forêts, Chef de cantonnement à Florenville, en date du 11 juin 2013 ;

Vu les articles 73, 78 et 79 du Code forestier;

A l'unanimité;

DECIDE :

a) que la vente d'automne des coupes ordinaires (lots de résineux et de feuillus) de l'exercice 2014 sera réalisée par adjudication publique (soumissions);

Les nouveaux cahiers des charges générales en vigueur conformément au décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier sont d'application ainsi que les clauses particulières et les clauses spécifiques à chaque lot reprises ci-dessous :

* Lot 404 - Condition particulière : - Pour la parcelle de 2 Ha, exploitation sur lits de branche, application des clauses particulières art. 5 e

- * Lot 410 - Conditions particulières : - Les bois seront abattus en dehors des semis naturels.
 - Entre la route et le ruisseau, les bois seront exploités suivant indications du préposé
 - La bordure sera abattue parallèlement à la route
 - Dans l'autre partie, exploitation sur lit de branche, application des clauses particulières art. 5 e

- * Lot 431 – Conditions particulières : - Les bois seront débardés avec les branches et ébranchés le long du chemin aux endroits désignés par le préposé
 - Délais d'abattage et de vidange pour cette parcelle : 31 mars 2014. Toute demande de prolongation sera refusée

- * Lot 433 – Condition particulière : - Dans la parcelle 637/11 (631 bois pour 68 m³), débardage obligatoire à l'aide du cheval

- * Lot 441 - Condition particulière : - Exploitation sur lit de branches, application des clauses particulières art. 5 e

- * Lot 400 - Remarque : - Les HE chauffage sont marqués de quatre flaches
 - Condition particulière : - Interdiction d'exploiter les houppiers des arbres non délivrés

- * Lot 420 - Condition particulière : - Respecter les directions d'abattage

- * Lot 440 – Condition particulière : - En cas de vidange et chargement par la route D vers Chameleux, établir un état des lieux avec le délégué communal.

b) de participer à la vente groupée du Cantonnement, le 9 octobre 2013. La remise en vente pour les lots invendus sera prévue le 23 octobre 2013.

DESIGNE :

- a)** Madame Sylvie THEODORE, Echevine, comme représentant assurant la présidence de la vente;

- b)** Monsieur Antoine PECHON, Receveur Régional de la Ville de Florenville, pour assurer le suivi des cautions bancaires au cours des ventes successives des différents propriétaires;

- c)** Madame Cécilia CARUSO, Receveur Régional de la Ville de Chiny, en cas d'absence du Receveur Régional de la Ville de Florenville.

14. EGOUTTAGE ET DRAINAGE RUE DE LA ROSIERE A FLORENVILLE - DECISIONS

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5 § 3 ;

Vu la loi à paraître relative à la motivation et aux voies de recours ;

Considérant qu'il est indispensable de réaliser des travaux d'égouttage et de drainage du talus rue de la Rosière à Florenville pour éviter des infiltrations d'eau dans le Moulin Marron et afin de capter les sources qui provoquent une stagnation d'eau sur la voirie communale ce qui peut entraîner une fermeture de la route en hiver ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2013-061 relatif au marché "Egouttage et drainage du talus rue de la Rosière" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 27.808,00 € hors TVA ou 33.647,68 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

A l'unanimité,

DECIDE :

D'approuver le cahier spécial des charges N° 2013-061 et le montant estimé du marché "Egouttage et drainage du talus rue de la Rosière", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par le cahier spécial des charges et les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 27.808,00 € hors TVA ou 33.647,68 €, 21% TVA comprise ;

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché pour les motifs suivants :

- Motivation de droit : explicitée ci-dessus ;
- Motivation de fait : le montant estimatif de ces travaux permet l'utilisation de la procédure négociée sans publicité ;

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2013, à l'article 877/732-60 projet 20130032.

15. AMENAGEMENT DES TROTTOIRS RUE DE CARNIGNAN A FLORENVILLE - DECISIONS

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la loi à paraître relative à la motivation et aux voies de recours ;

Considérant que les SPW, Direction des Routes du Luxembourg va réaliser un entretien de la voirie rue de Carignan, voirie dont il est le gestionnaire ;

Considérant que le SPW, Direction des Routes du Luxembourg a donné l'ordre de commencer ces travaux à l'entreprise qu'il a désigné pour le 19 août 2013 ;

Considérant que le SPW, Direction des Routes du Luxembourg a sollicité la Ville de Florenville pour qu'elle puisse prendre en charge les travaux de réfection des trottoirs de la rue de Carignan étant donné que la réfection de ceux-ci n'étaient pas reprise dans le cahier des charges du SPW ;

Considérant que ces trottoirs sont vétustes et peu sécurisants ;

Vu la volonté communale de prendre réaliser les travaux de réfection des trottoirs de la rue de Carignan en tant que Maître d'oeuvre ;

Vu la facture n°11/13 d'un montant de 1.687,95 € t vac de Madame Laurence Thiry, rue des Epérides 43 à 6820 Florenville pour le paiement de ces prestations de dessin nécessaires à l'élaboration du levé de terrain sur 1 côté de la route de Carignan du rond-point jusqu'au centre sportif de Florenville ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 20130014 relatif au marché "Aménagement trottoirs Rue de Carignan" établi par le Service Travaux ;

Considérant que les crédits nécessaires sont disponibles au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 421/731-60 ;

A l'unanimité, DECIDE :

D'approuver le cahier spécial des charges N° 20130014 et le montant estimé du marché "Aménagement trottoirs Rue de Carignan", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par le cahier spécial des charges et les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 56.104,53 € hors TVA ou 67.886,48 €, 21% TVA comprise ;

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché pour les motifs suivants :

Motivation de droit : explicitée ci-dessus ;

Motivation de fait : le montant estimatif de ces travaux nous permet l'utilisation de cette procédure de marché ;

De marquer son accord sur le paiement de la facture n°11/13 d'un montant de 1.687,95 € t vac de Madame Laurence Thiry, rue des Epérides 43 à 6820 Florenville pour le paiement

de ces prestations de dessin dans le cadre de l'aménagement des trottoirs de la rue de Carignan à Florenville.

16. LOCATION DE MODULES SCOLAIRES A LACUISINE - DECISIONS

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Vu la loi à paraître sur la motivation et les voies de recours ;

Considérant que les travaux de modernisation de l'école communale de Lacuisine impliquent le déménagement des élèves de ce bâtiment pendant toute la durée des travaux dans une construction modulaire ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2013-063 rédigé par le service des travaux pour la location d'une construction modulaire pour l'école communale de Lacuisine ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.810,00 € hors TVA ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense relative à la livraison et l'installation de cette construction modulaire est inscrit au budget ordinaire 2013, à l'article 722/125-06 ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense relative à location de cette construction modulaire est inscrit au budget ordinaire 2013, à l'article 722/126-01 ;

Considérant qu'il conviendra de prévoir les crédits nécessaires au budget ordinaire 2014 pour les mois de location effectifs de cette construction modulaire ainsi que pour les mois de location effectifs de cette construction modulaire ainsi que pour les frais de démontage et d'enlèvement de ceux-ci ;

A l'unanimité, DECIDE :

D'approuver le cahier spécial des charges N° 2013-063 pour la location d'une construction modulaire pour l'école communale de Lacuisine, rédigé par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par le cahier spécial

des charges et les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève 24.810,00 € hors TVA ;

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché pour les motifs suivants :

Motivation de droit : explicitée ci-dessus ;

Motivation de fait : le montant estimé de ce marché pour la construction de cette construction modulaire nous permet l'utilisation de la procédure négociée sans publicité ;

De prévoir les crédits nécessaires au budget ordinaire 2013 et 2014.

17. MARCHE DE TRAVAUX DE POSE D'INSTALLATIONS D'ECLAIRAGE PUBLIC – RENOUELEMENT DE L'ADHESION - DECISIONS

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L-1222-3 et L-1222-4 ;

Vu l'article 135 § 2 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics ;

Vu les articles 2, 4 et 15 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, en vigueur depuis le 15 février 2007 ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la désignation de l'intercommunale INTERLUX en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27/05/2010.

Considérant qu'en vertu de l'article 3 § 2, de la loi relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur la base d'un droit exclusif ;

Considérant qu'en vertu des articles 3, 8 et 40 des statuts de l'intercommunale INTERLUX, à laquelle la commune est affiliée, la commune s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de l'éclairage public, l'intercommunale effectuant ces prestations à prix de revient ;

Considérant dès lors que la commune doit charger directement l'intercommunale INTERLUX de l'ensemble des prestations de services liées à ses projets en matière d'éclairage public ;

Considérant l'article 2, 4°, de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics permettant à une centrale de marchés, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés de travaux destinés à des pouvoirs adjudicateurs ;

Considérant l'article 15 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale de marchés est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Vu les besoins de la commune en matière de travaux de pose d'installations d'éclairage public ;

Vu la proposition de l'intercommunale INTERLUX, gestionnaire de réseau de distribution, de relancer un marché pluriannuel de travaux pour le compte des communes de son ressort territorial ;

Vu l'intérêt pour la commune de recourir à cette centrale de marchés et ce, notamment en vue de réaliser des économies d'échelle ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er} : de renouveler l'adhésion de la commune à la centrale de marchés constituée par l'intercommunale INTERLUX pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux de pose d'installations d'éclairage public et ce pour une durée de six ans à dater du 1^{er} juin 2013 et la mandate expressément pour :

- procéder à toutes les formalités et prestations requises par la procédure ;
- procéder à l'attribution et à la notification dudit marché ;

Article 2 : qu'il sera recouru pour chaque projet de renouvellement d'anciennes installations/d'établissement de nouvelles installations aux entrepreneurs désignés par la centrale de marchés dans le cadre de ce marché pluriannuel ;

Article 3 : de charger le collège de l'exécution de la présente délibération ;

Article 4 : de transmettre la présente délibération :

- à l'autorité de tutelle ;
- à l'autorité subsidiaire ;
- à l'intercommunale INTERLUX pour dispositions à prendre.

Vu l'urgence,

Vu l'article 1222-24 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;
MARQUE son ACCORD pour ajouter le point suivant à l'ordre du jour :

17. BIS REGLEMENT COMMUNAL POUR L'OCTROI D'UNE PRIME COMMUNALE A L'OCCASION DE LA CELEBRATION DES ANNIVERSAIRES DE MARIAGE

Vu les articles L 1122-30 et L 1123-23, 2° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLC) ;

Vu les articles L 3331-1 et suivants du CDLC relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions accordées par les communes et les provinces ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'il est opportun que la commune participe aux activités sociales intéressant le troisième âge et particulièrement nos aînés à l'occasion de la célébration de leur anniversaire de mariage ;

Considérant que les primes sont considérées comme des dépenses facultatives et qu'elles peuvent être octroyées par les communes dans les limites de leurs possibilités budgétaires ;

Sur la proposition du Collège Communal :

A l'unanimité,

Article 1 : Il est créé à charge des fonds communaux un crédit destiné à allouer une prime aux époux qui fêtent leur anniversaire de mariage durant l'année.

Les anniversaires de mariage fêtés sont les noces d'Or (50 ans de mariage), noces de Diamant (60 ans de mariage), noces de Brillant (65 ans de mariage), noces de Platine (70 ans de mariage), noces d'Albâtre (75 ans de mariage) et noces de Chêne (80 ans de mariage).

La liquidation de cette prime est subordonnée à l'inscription du crédit nécessaire au budget communal.

Article 2 : Pour bénéficier de cette prime, les jubilaires doivent avoir leur résidence principale à FLORENVILLE au moment de leur anniversaire de mariage.

Article 3 : Le montant de la prime est fixé à 100 € pour les noces d'Or, 200 € pour les noces de Diamant, et 300 € pour les noces de Brillant, 300 € pour les noces de Platine, 300 € pour les noces d'Albâtre et 300 € pour les noces de Chêne.

La prime est due à l'occasion de la célébration du jubilaire par la Commune et sera versée sur le compte bancaire des bénéficiaires.

Article 4 : Les personnes devront avoir marqué leur accord sur l'organisation de cette célébration pour bénéficier de la prime. Elles devront compléter et rentrer à l'Administration Communale le formulaire qui leur sera envoyé dans la circonstance de l'événement.

Article 5 : Le Collège arrêtera la liste exhaustive des bénéficiaires sur rapport de l'Officier de l'Etat Civil.

Ces primes seront liquidées en fonction des disponibilités budgétaires.

Tout litige relatif à l'attribution de la prime sera réglé souverainement par le Collège Communal.

Article 6 : Le présent règlement entre en vigueur le 29 juin 2013.

Article 7 : La présente délibération sera communiquée pour suite voulue au service concerné et à Monsieur le Receveur Communal.

A la demande de M. Lefèvre, Conseiller communal :

18. DIFFICULTES DE CIRCULATION RUE DU MEMABILE

M. Lefèvre mentionne qu'il y avait précédemment un panneau "circulation locale" dans cette rue . Il sollicite le collège afin que soit un sens unique soit une circulation locale y soit

rétablie. Mme la Bourgmestre répond que cet aspect de “mobilité” sera examiné dans le cadre de l’étude de la phase 3 de l’aménagement du centre de Florenville et informe également le Conseil que pour tout aspect de circulation, la responsable de la région wallonne compétente en cette matière devra venir sur place et qu’un arrêté de circulation devra être pris par la suite.

A la demande de Mme Godfrin, Conseillère communale :

19. POSE DE RAIL DE SECURITE A LAMBERMONT

Mme Godfrin attire l’attention du collègue sur l’aspect dangereux du virage situé sur la route appelé “la charrière” reliant les hauts de lambermont au village. Ce virage est délimité par un muret relativement vétuste et court. M. Planchard répond que le collègue se penchera sur cette problématique notamment par le dégagement de ce mur pour en assurer une meilleure visibilité et d’examiner s’il n’y aurait pas lieu de le prolonger. Pour cela, il faudra examiner les différentes possibilités financières.

La Secrétaire,

Par le Conseil,

La Bourgmestre,

R. Struelens

S. Théodore